

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1180-2012, 12 décembre 2012

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2)

Règlement d'application — **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 42 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2) prévoit que l'employeur doit, sauf à l'égard d'un pensionné qui, même s'il occupe une fonction visée par le présent régime, par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement, n'est pas un employé aux fins du présent régime, faire sur le traitement admissible qu'il verse à chaque employé et, le cas échéant, à un pensionné ou à une personne qui a cessé de participer au régime, dans le cas du traitement admissible visé à l'article 9.1 ou dans le cas d'un montant forfaitaire visé à l'article 11, une retenue annuelle égale au taux de cotisation établi par règlement édicté en vertu de l'article 128, appliqué sur la partie du traitement admissible qui excède 25 % du montant le moins élevé entre le traitement admissible et le maximum des gains admissibles au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);

ATTENDU QUE cet article 128 prévoit que le gouvernement peut, par règlement, à des intervalles d'au moins trois ans, réviser le taux de cotisation du régime et que ce taux est ajusté à compter du 1^{er} janvier suivant la réception par le ministre de l'évaluation actuarielle;

ATTENDU QUE cette évaluation actuarielle a été reçue le 15 novembre 2012;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2, r. 1);

ATTENDU QUE l'article 8.0.1 de ce règlement, introduit par le décret numéro 1530-2001 du 19 décembre 2001, établissait notamment le taux de cotisation visé au premier alinéa de l'article 42 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 165 du chapitre 30 des lois de 2002 a abrogé implicitement, en partie, l'article 8.0.1 de ce règlement en fixant législativement le taux de cotisation jusqu' alors fixé par les paragraphes 1^o et 2^o de cet article 8.0.1;

ATTENDU QUE l'article 277 du chapitre 39 des lois de 2004 prévoit notamment que le taux de cotisation prévu au premier alinéa de l'article 42 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels est égal à 1 % depuis le 1^{er} janvier 2004 et que ce taux s'applique jusqu'à ce qu'un nouveau taux soit déterminé par règlement;

ATTENDU QU'aucun nouveau taux n'a depuis été déterminé;

ATTENDU QU'il y a lieu de réviser ce taux de cotisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2, a. 128 et 130, par. 9^o)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2, r. 1) est modifié par l'insertion, après l'article 8.0.1, de l'article suivant :

« **8.0.2.** À compter du 1^{er} janvier 2013, le taux de cotisation prévu au premier alinéa de l'article 42 de la Loi est égal à 6,5 % . ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

58713

Gouvernement du Québec

Décret 1205-2012, 12 décembre 2012

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

Industrie de la construction

—Service de référence de main-d'œuvre

CONCERNANT le Règlement sur le Service de référence de main-d'œuvre de l'industrie de la construction

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8.6^o du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), le gouvernement peut, par règlement, déterminer des modalités de fonctionnement du Service de référence de main-d'œuvre de l'industrie de la construction, de même que les conditions, restrictions ou interdictions applicables à son utilisation par les employeurs ou les catégories d'employeurs qu'il détermine, les salariés et les titulaires de permis de service de référence de main-d'œuvre;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 76 de la Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction (2011, chapitre 30) prévoit notamment que le premier règlement du gouvernement pris en vertu du paragraphe 8.6^o du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 76 de la Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction prévoit que le premier règlement pris en application du paragraphe 8.6^o du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction doit toutefois faire l'objet d'une étude par la commission compétente de l'Assemblée nationale avant son adoption par le gouvernement;

ATTENDU QU'un projet du Règlement sur le Service de référence de main-d'œuvre de l'industrie de la construction a fait l'objet d'une étude par la Commission de l'économie et du travail le 6 décembre 2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE le Règlement sur le Service de référence de main-d'œuvre de l'industrie de la construction, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur le Service de référence de main-d'œuvre de l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 123, 1^{er} al., par. 8.6^o)

SECTION I DÉCLARATION

1. La déclaration de besoin de main-d'œuvre que l'employeur doit faire au Service de référence de main-d'œuvre en application des dispositions du paragraphe 1^o de l'article 107.8 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), comporte les mentions suivantes :

- 1^o son nom et ses coordonnées;
- 2^o le nom de la personne responsable de la demande et ses coordonnées;
- 3^o le nombre de salariés requis;
- 4^o le métier ou l'occupation des salariés requis et, s'il y a lieu, leur spécialité ou l'activité qu'ils doivent pouvoir exercer;
- 5^o s'il s'agit d'un métier, le statut de compagnon ou d'apprenti s'il y a lieu;
- 6^o la région et la sous-région où doit s'effectuer principalement le travail;
- 7^o la date prévue de l'embauche et, si elle est déterminée, sa durée.